

**PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD
DANS LE CADRE DE LA SAISINE DE LA CPPNIC SUR LA DEMANDE D'AVIS
D'INTERPRÉTATION N°89 PORTANT SUR LES NIVEAUX DE
QUALIFICATION PRÉVUS A L'ARTICLE 6.5.2 b) DE LA CONVENTION
COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT -
IDCC 2691**

Au terme de trois réunions de la Commission paritaire permanente de négociation d'interprétation et de conciliation, en date du 18 juillet 2020, du 25 février et du 21 mai 2021 sur les questions posées par l'École Supérieure des Pays de la Loire sur le fondement de l'article 6.5.2 « Niveaux de qualification » de la convention collective, notamment le b) il est établi, par le présent constat, qu'aucun accord sur la demande d'avis d'interprétation n'a pu être conclu.

Pour rappel, la demande d'avis d'interprétation portait sur les questions suivantes :

Le niveau 6 est-il applicable pour les enseignements en niveau bac +3, dans la mesure où celui-ci s'applique aux formations des « classes préparant directement à un 1^{er} cycle d'enseignement supérieur sanctionné par un diplôme d'état, un titre certifié enregistré au RNCP » soit les trois premières années post bac menant à un diplôme de type licence au sens du code de l'éducation.

Dans quelle mesure le niveau 7 associé au « classes préparant directement une 3^{ème} année » devrait-il trouver une application alors qu'il ne correspond à aucun cycle tel que défini par le code de l'éducation, et que le premier cycle est déjà encadré par le niveau 6 ?

Le niveau 8 est-il applicable pour les enseignants préparant des étudiants à un niveau Bac + 5 diplômant, c'est à dire aux « classes préparant directement à un 2^{ème} cycle d'enseignement supérieur sanctionné par un diplôme d'État, un titre visé ou certifié enregistré au RNCP » ?

L'annexe grille de salaire du personnel enseignant publiée lors des négociations annuelles obligatoires de la branche faisant référence à la notion de « bac+5 diplômant » pour le niveau 10 ne devrait-elle pas être supprimée pour être associée au niveau 8 afin de correspondre à la définition de ce niveau précisée à l'article 6.5.2 b de la convention collective ?

Réponses :

Position du collègue employeurs :

Il est tout d'abord rappelé que le Code de l'éducation (auquel sont soumis tous les établissements d'enseignement) précise ce qu'il faut entendre par 1er, 2ème et 3ème cycle, le 1er cycle conduisant à une licence ou équivalent, le 2ème cycle à un master ou mastère (ou équivalent) et le 3ème à un doctorat (ou équivalent), ce dernier devant intégrer une activité de recherche.

Il est également rappelé que l'enregistrement au RNCP est fondé sur des compétences professionnelles acquises au cours d'une formation et non sur une quelconque durée d'études exprimée par rapport au baccalauréat, ce que rappelle la CNCP (devenue France compétences) lors de la notification faite au certificateur de l'enregistrement de son titre. La mention employée par les écoles de la durée des études telles qu'elles sont organisées au sein de l'établissement qui les propose n'ayant pour but que d'éclairer le choix des étudiants quant à la durée des études dans lesquelles ils souhaitent s'engager pour obtenir le titre proposé, ceci pour répondre aux exigences du Code de la Consommation, qui s'impose aussi aux établissements d'enseignement supérieur.

Il est enfin rappelé que la CNCP a toujours demandé de ne pas associer une certification à un diplôme, mais bien à un titre.

Sur la première question posée :

Le niveau 6 correspond à un bac + 2 diplômant (BTS principalement) ou à un titre de niveau bac + 3 non diplômant. Le niveau 7 correspond quant à lui à un bac+3 diplômant. C'est bien dans cette catégorie que doivent être classés les enseignants intervenant dans une formation conduisant à l'obtention d'une reconnaissance d'études validant un premier cycle de l'enseignement supérieur (bac + 3 selon le Code de l'éducation).

Sur la deuxième question, celle-ci est réglée par la réponse apportée à la première.

Sur la troisième question :

Les enseignants intervenant dans une formation de deuxième cycle validée par un diplôme d'État ou par un titre enregistré au RNCP doivent être classés en 8ème catégorie, car celle-ci vise explicitement les classes de deuxième cycle diplômant ou certifiant, même si la mention entre parenthèses précise : cursus dit "bac plus 4 diplômant", car il convient de rappeler que les cursus conduisant à un titre anciennement de niveau II pouvaient être dispensés en une ou deux années après un titre de niveau III, au choix du certificateur, seules les compétences acquises et les emplois pourvus par les titulaires étant regardés comme justifiant de ce niveau par la-CNCP.

En outre, les 9ème et 10ème catégorie sont bien réservées à des classes "au-delà du deuxième cycle" pour l'une et "préparant directement un troisième

cycle" pour l'autre, ce qui exclut la possibilité pour un deuxième cycle d'être rangé dans l'une de ces deux catégories.

La quatrième question a été réglée par l'avenant visant l'enseignement supérieur avec recherche, les enseignants intervenant dans des établissements avec recherche devant être rattachés à l'une des classifications créées par ledit avenant, dont la mise en place aurait dû conduire à la suppression de la dixième catégorie, le troisième cycle, en référence au Code de l'éducation, devant impérativement comporter des activités de recherche, ce qui n'est nullement le cas des titres enregistrés au RNCP qui ne visent que des compétences professionnelles.

Il convient de souligner que cette dixième catégorie, au moment de la signature de la convention collective (c'est-à-dire avant l'avenant "enseignement avec recherche) visait à permettre de fixer une rémunération conventionnelle pour ceux des enseignants qui intervenaient dans des établissements assurant des formations post deuxième cycle qui n'auraient pu à cette époque trouver un minima conventionnel correspondant à leurs responsabilités

Afin de rendre cohérent l'article « 6.5.2. Niveaux de qualification » de la convention collective, le tableau renseignant les différents niveaux devrait être modifié afin de faire correspondre les définitions données pour chaque niveau et les mentions entre parenthèses ajoutées ultérieurement. Ainsi, il convient de supprimer la référence au Bac+5 aux niveaux 9 et 10 et corriger la mention « cursus dit Bac+4 ou Bac+5 diplômant » au niveau 8.

Position du collège des représentants des salariés :

Les membres du collège salariés souhaitent rappeler que le rôle de la CPPNIC est restreint à l'interprétation de la CCN 2691 ; elle n'a pas pour prérogative de se prononcer sur des accords collectifs (groupe ou entreprise), ou, dans ce cas précis, sur le code de l'Education.

Concernant les deux premières questions, les organisations syndicales rejoignent la position de l'organisation patronale.

Un diplôme sur un cycle Bac +2 (type BTS) doit être associé avec le Niveau 6. (Cf. AVIS 6 2009, AVIS 11 2010).

Un diplôme type Bachelor, non grade de licence mais ayant un titre RNCP niveau VI, relève du niveau 7 de la Convention.

En effet, la question du niveau d'enseignement applicable, et de facto la grille de rémunération a déjà fait l'objet d'une réponse de la CPPNIC en juin 2012, l'avis 27 réponse 2 c).

Les membres des organisations syndicales maintiennent les conclusions paritaires de cet avis et rappellent que celui-ci comporte la mention d'un engagement de négociation du temps de travail de ce niveau d'enseignement. A à ce jour cette négociation n'a pas eu lieu.

Concernant la troisième question, les membres du collège salarié reconnaissent un retard significatif dans l'actualisation du texte conventionnel par rapport à l'offre de formation actuelle dans les établissements de la Branche. Néanmoins, ils soulignent que le cycle 3 n'est plus un terme courant, aucun programme doctoral n'existe sans que celui-ci ne soit associé à une unité de recherche ce qui permettra au personnel enseignant de bénéficier de la grille « Enseignement avec Recherche » -Niveau I-VI.

De ce fait, le personnel enseignant qui dispense des cours sur un cycle Bac + 5, sans recherche, et sanctionné par un titre RNCP de Niveau VII devrait être associé à la grille Niveau 10.

Concernant la quatrième demande, il convient de rappeler que l'objet d'une saisine est de poser une ou plusieurs questions précises afin de solliciter l'interprétation de la CCN et non pas de proposer aux membres de la CPPNIC une modification du texte conventionnel.

Si au moment de la signature de l'avenant supérieur avec recherche, le niveau 10 n'a pas été supprimé, il ne s'agit pas d'une omission des partenaires sociaux contrairement à ce que laisse entendre le collège patronal. En effet, il existe des enseignants et donc des niveaux d'enseignement qui sont concernés car ne comportant pas de recherche mais étant néanmoins à un niveau d'étude Bac +5 diplômant ou pas.

Fait à Paris, le 14 janvier 2022, en 8 exemplaires

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES
<p>La F.N.E.P. (Fédération nationale de L'enseignement privé) représentée par</p>	<p>Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque-CFTC) représenté par</p>
	<p>Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par</p>
	<p>La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par</p>
	<p>Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par</p>